

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.625.003.1 DU 17 JANVIER 1992

Bascules à équilibre automatique BIZERBA modèles 366/216/362/363

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

BIZERBA WERKE-WILHELM KRAUT GMBH & Co KG, Postfach 1140, 7460 Balingen (Allemagne).

DEMANDEUR

BIZERBA France, rue de Malacombe, BP 32, 38290 Saint Quentin Fallavier.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique BIZERBA modèles 366, 216, 362 et 363 sont constituées par :

– un dispositif mesureur de charge qui peut être l'un des suivants :

- BIZERBA modèle MCI 10 000 objet de la décision n° 92.00.642.008.1 du 14 janvier 1992 (1)
- BIZERBA modèle MCI EX objet de la décision n° 92.00.642.009.1 du 14 janvier 1992 (1)
- BIZERBA modèle MCE objet de la décision n° 92.00.642.010.1 du 14 janvier 1992 (3).

et dont le dispositif équilibreur et transducteur de charge peut être constitué par l'un des capteurs suivants :

- BIZERBA type BB15 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 84.4.10.651.1.3 du 14 décembre 1984,
- SCHENCK HBM type Z6H3 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 80.4.07.651.7.3 du 7 août 1980.

– un dispositif récepteur et transmetteur de charge BIZERBA (modèle MCI) identique à celui de la décision n° 87.1.09.626.5.3 du 23 mars 1987 (4).

Leurs caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

Type entre parenthèses = dénomination commerciale	Dimensions en mm	Portées maximales exprimées en kg	Nombre maximal d'échelons
366 (3 500)	1 250 x 1 000	150 ≤ Max ≤ 1 500	3 000
	1 500 x 1 250	300 ≤ Max ≤ 3 000	3 000
	1 500 x 1 500	300 ≤ Max ≤ 3 000	3 000
	2 000 x 1 500	600 ≤ Max ≤ 3 000	3 000
216 (9 000)	2 000 x 1 500	600 ≤ Max ≤ 6 000	3 000
	2 500 x 1 500	600 ≤ Max ≤ 6 000	3 000
	1 500 x 1 500	600 ≤ Max ≤ 6 000	3 000
362 (1 500)	800 x 800	150 ≤ Max ≤ 600	3 000
	1 000 x 1 000	150 ≤ Max ≤ 1 500	3 000
	1 250 x 1 000	150 ≤ Max ≤ 1 500	3 000
	1 500 x 1 250	300 ≤ Max ≤ 1 500	3 000
363 (1 500 E)	1 000 x 1 250	300 ≤ Max ≤ 1 500	3 000
	1 250 x 1 500	300 ≤ Max ≤ 1 500	3 000

(1) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 122.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 125.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 128.

(4) Revue de Métrologie, avril 1987, page 388.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par la décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif mesureur de charge ne sont pas toutes scellées.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
